



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de Saint-Broing (Haute-Saône)**

N° BFC-2017-1136

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1136 reçue le 4 avril 2017, portée par la communauté de communes Val de Gray, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Broing (70) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Broing (70) qui comptait 115 habitants en 2013 (INSEE), pour une surface communale de 1017 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ; une carte communale est en cours d'élaboration ;
- 39 habitations sont raccordées à un réseau de collecte séparatif qui achemine les eaux usées vers un poste de refoulement et un décanteur vétustes à la sortie du village, le rejet s'effectuant dans la Morthe ;

- les autres habitations relèvent de l'assainissement autonome ;
- une étude a été menée afin de quantifier l'impact réel des rejets des effluents de la commune, concluant à des dysfonctionnements du système, de qualité globalement médiocre ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage consiste à placer 18 habitations en assainissement non collectif et 46 habitations en assainissement collectif avec la création d'une unité de traitement de type disques biologiques d'une capacité nominale de 100 équivalents-habitants (chiffre à mettre en cohérence avec les informations portées dans le dossier d'élaboration de la carte communale de Saint-Broing) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne comportant pas de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le territoire communal comporte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) liées à la vallée de la Saône et à des massifs forestiers, ainsi que les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit le remplacement du système vétuste par une station d'épuration dont la capacité pourra être adaptée à la population communale effective et dont l'emplacement pourra éviter les zones inondables, les zones humides et les zones de protection de la biodiversité présentes sur le territoire communal ;

Considérant que malgré des terrains plutôt défavorables à l'assainissement autonome, le dossier indique qu'il existe une solution technique permettant de répondre à ces contraintes ; les dispositifs d'assainissement autonomes devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Broing n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON